



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

**BON A PUBLIER**

DECISION N° ~~002~~ FECAFOOT/CFHD/2023

### AFFAIRE:

**HOMOLOGATION DU MATCH AYANT OPPOSE AS FAP DE YAOUNDE A STADE DE BERTOUA LORS DE LA 08<sup>ème</sup> JOURNEE DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE TWO SAISON SPORTIVE 2022/2023**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 août 2022 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;

Vu les Documents du match de la 08<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2022/2023 ayant opposé les clubs AS FAP DE YAOUNDE à STADE DE BERTOUA ;

L'an deux mille vingt-trois et le 25 janvier, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 11 janvier 2023 au stade d'OLEMBE à Yaoundé, le club AS FAP DE YAOUNDE à STADE DE BERTOUA comptant pour la 08<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2022/2023 ;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- |                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX,          | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,       | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ;     |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre ;         |
| 5. Me. KEYANTIO Augustin,  | Membre ;         |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

### LA COMMISSION ;

*La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par AS FAP DE YAOUNDE avant le début du match l'ayant opposé à STADE DE BERTOUA le 11 janvier 2023 au stade d'Olembé à Yaoundé pour défaut de réclamation et de paiement de caution conformément aux dispositions des articles 137 alinéa 1,2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 46 alinéa 3 du Code disciplinaire ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :  
**AS FAP (01)- (01) STADE DE BERTOUA**
- Avertit les parties de ce qu'elles ont dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du code disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 ;

*Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2023 ;*

**LE PRESIDENT**

**NKENGNI FELIX**

**LE VICE PRESIDENT**

**OJONG ERET SIMON**

**LE RAPPORTEUR**

**MASSOUSSI SONGO R.**

**LE MEMBRE**

**Me. KEYANTIO AUGUSTIN**

**LE MEMBRE**

**Me. NGADJUI SIKO**